



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-4729

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE
ZONAGE ET L'URBANISME**

**Avis de motion donné le 14 juillet 1997
Adopté le 18 août 1997
En vigueur le 26 août 1997**

NOTES EXPLICATIVES

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec/Haute-Ville, aux extrémités est et ouest de la zone située au nord de la rue Sainte-Anne, entre les rues des Jardins et du Trésor, de ne plus permettre les commerces de restauration;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 189.37 et d'agrandir la zone 418-M-189.38 à même une partie de la zone 444-M-189.37 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, de permettre dans la zone située du côté sud du boulevard Saint-Joseph, entre le boulevard des Gradins et la rue Léo-Lessard, le commerce de détail et de services et de prescrire que l'accès aux terrains adjacents à la fois à la place Borromée et au boulevard Saint-Joseph doit se faire via le boulevard Saint-Joseph et qu'un aménagement paysager dense ou une clôture opaque, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être installé sur ces terrains le long de la partie de terrain adjacente à la place Borromée;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 359 et de modifier le code de spécifications 286.02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard Lebourgneuf et de la rue des Gerbes, de supprimer l'obligation d'aménager en souterrain la moitié du nombre de cases de stationnement prescrit pour les usages résidentiels;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 224.09;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, dans la zone située de part et d'autre du segment de la rue Murray situé à l'est du parc des Braves, de ne plus permettre les usages appartenant à la classe d'occupation A (isolé) des groupes Habitation 1, 2 et 3 et les usages appartenant aux groupes Habitation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 10, de réduire la hauteur maximale des constructions de 25 à 12 mètres et de ne plus prescrire de rapport plancher/terrain maximal; dans la zone située à l'ouest et au nord de la première, de ne plus permettre les usages appartenant aux groupes Habitation 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et de supprimer en conséquence les normes relatives au pourcentage de grands logements, de réduire l'indice d'occupation au sol de 0,50 à 0,40, d'augmenter le pourcentage

d'aire d'agrément de 30 à 40 et de ne plus prescrire de rapport plancher/terrain maximal;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 167.03, de modifier le code de spécifications 163.01, de créer la nouvelle zone 279-H-167.03 à même une partie de la zone 237-H-163.01 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone située de part et d'autre de la rue de Chamerolles, et dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud-ouest de l'intersection des rues des Étamines et Loranger, de permettre l'implantation d'une suite d'habitations isolées d'un seul logement dont l'une des marges de recul latérales est nulle et l'autre est réduite à 2,5 mètres, de même que l'implantation d'une suite ininterrompue d'habitations isolées ou jumelées d'un seul logement dont l'une des marges de recul latérales est nulle et l'autre est réduite à 1 mètre, ces habitations étant dotées d'une allée piétonne aménagée dans la marge de recul latérale réduite à 1 mètre, et, pour toutes les zones où l'implantation d'une suite ininterrompue d'habitations isolées ou jumelées d'un seul logement dotées d'une allée piétonne est autorisée, de préciser que l'espace de stationnement de chaque habitation peut s'étendre devant sa façade, qu'il doit être aménagé dans le prolongement de l'allée piétonne et que sa largeur maximale est de 3 mètres;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications les notes 360 et 361, de supprimer du cahier des spécifications la note 348, de créer le code de spécifications 264.45, de modifier les codes de spécifications 264.43, 265.16, 266.24, 266.30 et 266.31 et de créer la nouvelle zone 14234-HP-264.45 à même une partie de la zone 1431-HP-208.04;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les quartiers Lairer, Maizeret et Vieux-Limoilou, dans les zones où les usages appartenant aux groupes d'utilisation commerciale ou industrielle ne sont pas autorisés, de ne pas permettre la reprise de l'exploitation d'un usage dérogatoire lié aux débits d'alcool interrompu en raison de la destruction partielle ou totale du bâtiment ou de la partie de bâtiment où est exploité cet usage;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter un article 138.1 au règlement VQZ-3;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Prévost et de Claire-Fontaine, pour les terrains situés en tête d'un îlot, d'augmenter l'indice d'occupation au sol de 0,50 à 0,75, et le rapport plancher/terrain de 1,00 à 2,25 et de réduire le pourcentage d'aire libre de 40 à 20 et le pourcentage d'aire d'agrément de 30 à 15;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 163.20;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-ouest de l'angle du boulevard Saint-Joseph et de la rue de la Farinière, de prescrire que l'aire maximale d'une enseigne installée au sol, sur un lot dont la ligne avant est inférieure à la longueur de la façade du bâtiment principal et dont une ligne latérale est contiguë à un lot occupé par un corridor de lignes hydro-électriques, est de 0,15 mètre carré pour chaque mètre de longueur de la ligne avant du lot additionnée à la longueur de la façade du bâtiment principal;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une note 362, de modifier le code de spécifications 233.05 et d'agrandir la zone 1532-C-233.05 à même une partie de la zone 1531-HP-265.01 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située du côté nord du boulevard Charest entre l'avenue Saint-Sacrement et la rue Vincent-Massey, à l'exclusion de la partie de cette zone située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard Charest et de la rue Taillon, de ne plus permettre les usages appartenant au groupe Commerce 4 (Détail et services), de permettre, en cours arrière et latérales, l'entreposage de machinerie mobile, de pièces d'équipement, de matériaux empilés ou de produits finis sur une hauteur maximale de 6 mètres et une superficie maximale correspondant à 25% de la superficie totale du terrain;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 561-I-113.05 à même une partie de la zone 567-C-122.10;

Le projet de règlement 4729 a pour but :

1. dans le quartier Vieux-Québec/Haute-Ville, aux extrémités est et ouest de la zone située au nord de la rue Sainte-Anne, entre les rues des Jardins et du Trésor, de ne plus permettre les commerces de restauration;

2. dans le quartier Lebourgneuf, de permettre dans la zone située du côté sud du boulevard Saint-Joseph, entre le boulevard des Gradins et la rue Léo-Lessard, le commerce de détail et de services et de prescrire que l'accès aux terrains adjacents à la fois à Place Borromée et au boulevard Saint-Joseph doit se faire via le boulevard Saint-Joseph et qu'un aménagement paysager ou une clôture opaque, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être installé sur ces terrains le long de la partie de terrain adjacente à Place Borromée;

3. dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard Lebourgneuf et de la rue des Gerbes, de supprimer

l'obligation d'aménager en souterrain la moitié du nombre de cases de stationnement prescrit pour les usages résidentiels;

4. dans le quartier Montcalm, dans la zone située de part et d'autre du segment de la rue Murray situé à l'est du parc des Braves, de ne plus permettre les usages appartenant à la classe d'occupation A (isolé) des groupes Habitation 1, 2 et 3 et les usages appartenant aux groupes Habitation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 10, de réduire la hauteur maximale des constructions de 25 à 12 mètres et de ne plus prescrire de rapport plancher/terrain maximal; dans la zone située à l'ouest et au nord de la première, de ne plus permettre les usages appartenant aux groupes Habitation 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et de supprimer en conséquence les normes relatives au pourcentage de grands logements, de réduire l'indice d'occupation au sol de 0,50 à 0,40, d'augmenter le pourcentage d'aire d'agrément de 30 à 40 et de ne plus prescrire de rapport plancher/terrain maximal;

5. dans le quartier Neufchâtel, dans la zone située de part et d'autre de la rue de Chamerolles, et dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud-ouest de l'intersection des rues des Étamines et Loranger, de permettre l'implantation d'une suite d'habitations isolées d'un seul logement dont l'une des marges de recul latérales est nulle et l'autre est réduite à 2,5 mètres, de même que l'implantation d'une suite ininterrompue d'habitations isolées ou jumelées d'un seul logement dont l'une des marges de recul latérales est nulle et l'autre est réduite à 1 mètre, ces habitations étant dotées d'une allée piétonne aménagée dans la marge de recul latérale réduite à 1 mètre, et, pour toutes les zones où l'implantation d'une suite ininterrompue d'habitations isolées ou jumelées d'un seul logement dotées d'une allée piétonne est autorisée, de préciser que l'espace de stationnement de chaque habitation peut s'étendre devant sa façade, qu'il doit être aménagé dans le prolongement de l'allée piétonne et que sa largeur maximale est de trois mètres;

6. dans les quartiers Lairet, Maizeret et Vieux-Limoilou, dans les zones où les usages appartenant aux groupes d'utilisation commerciale ou industrielle ne sont pas autorisés, de ne pas permettre la reprise de l'exploitation d'un usage dérogatoire lié aux débits d'alcool interrompu en raison de la destruction partielle ou totale du bâtiment ou de la partie de bâtiment où est exploité cet usage;

7. dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection des rues Prévost et de Claire-Fontaine, pour les terrains situés en tête d'un îlot, d'augmenter l'indice d'occupation au sol de 0,50 à 0,75, et le rapport plancher/terrain de 1,00 à 2,25 et de réduire le pourcentage d'aire libre de 40 à 20 et le pourcentage d'aire d'agrément de 30 à 15;

8. dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone située du côté nord-ouest de l'angle du boulevard Saint-Joseph et de la rue de la Farinière, de prescrire que l'aire maximale d'une enseigne installée au sol, sur un lot dont la ligne avant est inférieure à la longueur de la façade du bâtiment principal et dont une ligne latérale est contiguë à un lot occupé par un corridor de lignes hydro-

électriques, est de 0,15 mètre carré pour chaque mètre de longueur de la ligne avant du lot additionnée à la longueur de la façade du bâtiment principal;

9. dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone située du côté nord du boulevard Charest entre l'avenue Saint-Sacrement et la rue Vincent-Massey, à l'exclusion de la partie de cette zone située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard Charest et de la rue Taillon, de ne plus permettre les usages appartenant au groupe Commerce 4 (Détail et services), de permettre, en cours arrière et latérales, l'entreposage de machinerie mobile, de pièces d'équipement, de matériaux empilés ou de produits finis sur une hauteur maximale de 6 mètres et une superficie maximale correspondant à 25% de la superficie totale du terrain.

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-4729

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme »* est modifié de la façon suivante :

a) en modifiant le code de spécifications 189.37 en y supprimant la référence à la note 239 en regard de la rubrique « Notes » et la référence aux notes 130 et 189 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 189.37 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour ne faire partie intégrante;

b) en agrandissant la zone 418-M-189.38 à même une partie de la zone 444-M-189.37 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 9 juillet 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante :

« 359. L'accès aux terrains adjacents à la fois à la place Borromée et au boulevard Saint-Joseph doit se faire uniquement via le boulevard Saint-Joseph; un aménagement paysager dense ou une clôture opaque, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être installée sur ces terrains le long de la partie de terrain adjacente à la place Borromée. »;

b) en modifiant le code de spécifications 286.02 en y ajoutant le symbole « X » en regard de la rubrique « Commerce 4 - détail et services » et en y ajoutant une référence à la note 359 en regard de la rubrique « Notes » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 286.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié en supprimant dans le code de spécifications 224.09 la référence à la note 327 en regard de la rubrique « Notes » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 224.09 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en créant le nouveau code de spécifications 167.03 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 167.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en modifiant le code de spécifications 167.03 en y supprimant la lettre « A » en regard des rubriques « Habitation 1 », « Habitation 2 » et « Habitation 3 », les lettres « ABC » en regard des rubriques « Habitation 4 » et « Habitation 5 » et le symbole « X » en regard des rubriques « Habitation 6 », « Habitation 7 » et « Habitation 10 », de remplacer la hauteur maximale des constructions de 12 et de supprimer le rapport plancher/terrain de 1,75 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 163.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant la zone 279-H-167.03 à même une partie de la zone 237-H-163.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 9 juillet 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant une référence à la zone 279.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes :

« 360. Il est permis de construire une suite ininterrompue de bâtiments appartenant au groupe d'utilisation « Habitation 1 », isolés (classe d'occupation A); la largeur des marges de recul latérales de ces bâtiments étant de 2,5 mètres d'un côté et nulle de l'autre côté; la largeur combinée des cours latérales étant ainsi réduite à 2,5 mètres.

L'implantation de tels bâtiments est autorisée aux conditions suivantes :

1° un plan d'implantation de tous les bâtiments projetés doit être préalablement approuvé par la Commission;

2° les murs latéraux implantés à la ligne de lot ne peuvent comporter de fenêtre;

3° les bâtiments et leurs accessoires doivent s'égoutter entièrement sur les lots où ils sont construits;

4° toutes les servitudes mutuelles nécessaires à l'entretien ou à la réparation des bâtiments doivent être consenties et constatées par un document enregistré au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec avant toute demande de permis de construction;

5° l'apparence architecturale de chaque bâtiment apparaissant sur le plan d'implantation mentionné au paragraphe 1 doit, au moment de la construction et en tout temps par la suite, de l'avis de la Commission, s'harmoniser avec l'apparence architecturale des autres bâtiments apparaissant sur le plan;

6° les cases de stationnement et les allées d'accès de deux bâtiments adjacents doivent être aménagés dans le prolongement de la cour latérale et être adjacentes ou être séparées l'une de l'autre d'une distance minimale de 6 mètres.

« 361. Il est permis de construire une suite ininterrompue de bâtiments appartenant au groupe d'utilisation « Habitation 1 », isolés ou jumelés (classe d'occupation A ou B), chacun étant doté d'une allée piétonne aménagée dans une marge de recul latérale; la largeur des marges de recul latérales de ces bâtiments étant réduite de la façon suivante :

1° pour les bâtiments isolés (classe d'occupation A), la marge de recul latérale est de un mètre du côté de l'allée piétonne et nulle de l'autre côté; la largeur combinée des cours latérales étant ainsi réduite à un mètre;

2° pour les bâtiments jumelés (classe d'occupation B), la marge de recul latérale est de un mètre.

L'implantation de tels bâtiments est autorisée aux conditions suivantes :

1° un plan d'implantation de tous les bâtiments projetés doit être préalablement approuvé par la Commission;

2° tous les bâtiments indiqués sur un plan d'implantation doivent faire l'objet de demandes de permis simultanées;

3° l'allée piétonne doit être couverte ou composée d'un élément structural en façade principale s'apparentant à l'architecture des bâtiments. L'élément structural doit servir à identifier l'accès de l'allée piétonnière et à assurer une continuité des façades principales. L'élément structural, de même que tous les éléments structuraux des allées couvertes, doit être érigé en même temps que le bâtiment principal. Les allées piétonnes peuvent être construites jusqu'à la ligne du lot;

4° les murs latéraux implantés à la ligne de lot ne peuvent comporter de fenêtre;

5° les bâtiments et leurs accessoires doivent s'égoutter entièrement sur les lots où ils sont construits;

6° toutes les servitudes mutuelles nécessaires à l'entretien ou à la réparation des bâtiments doivent être consenties et constatées par un document enregistré au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec avant toute demande de permis de construction;

7° l'apparence architecturale de chaque bâtiment apparaissant sur le plan d'implantation mentionné au paragraphe 1° doit, au moment de la construction et en tout temps par la suite, de l'avis de la Commission, s'harmoniser avec l'apparence architecturale des autres bâtiments apparaissant sur le plan.

L'espace de stationnement et l'allée d'accès de chaque bâtiment peuvent s'étendre devant la façade du bâtiment, toutefois ils doivent être aménagés dans le prolongement de l'allée piétonne et la largeur maximale de l'allée d'accès et de l'espace de stationnement est de trois mètres. »;

b) en créant le nouveau code de spécifications 264.45 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 264.45 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en modifiant les codes de spécifications 264.43, 265.16, 266.24, 266.30 et 266.31 en ajoutant une référence à la note 361 et en supprimant la référence à la note 348 en regard de la rubrique « Notes » dans tous ces codes et en ajoutant une référence à la note 360 en regard de la rubrique « Notes » dans le code de spécifications 266.30 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 264.43, 265.16, 266.24, 266.30 et 266.31 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

d) en créant la zone 14234-HP-264.45 à même une partie de la zone 1431-HP-208.04 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 9 juillet 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

6. Ce règlement est modifié en y ajoutant, après l'article 138, l'article suivant :

« 138.1. Interruption d'un usage dérogatoire - débit d'alcool

Dans les quartiers Vieux-Limoilou, Maizerets et Lairer, dans les zones dont le numéro d'identification commence par 9, 10 et 11, il n'est pas permis de reprendre l'exploitation d'un usage dérogatoire lié aux débits d'alcool interrompu en raison de la destruction partielle ou totale du bâtiment ou de la partie de bâtiment où est exploité cet usage, lorsque le bâtiment est situé dans une zone où aucun usage appartenant à un groupe d'utilisation commerciale ou industrielle n'est autorisé. ». ».

7. Ce règlement est modifié en ajoutant au code de spécifications 163.20 une référence à la note 74, une hauteur maximale de 13, un indice d'occupation au sol de 0,75, un rapport plancher/terrain de 2,25, un pourcentage d'aire libre de 20 et un pourcentage d'aire d'agrément de 15 en regard de la rubrique « Normes d'implantation particulières » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 163.20 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante :

« 362. L'aire maximale d'une enseigne installée au sol est de 0,15 mètre carré pour chaque mètre de longueur de la ligne avant du lot additionnée à la longueur de la façade du bâtiment principal lorsqu'elle est implantée sur un lot présentant les caractéristiques suivantes :

1° la longueur de la ligne avant du lot est inférieure à la longueur de la façade du bâtiment principal;

2° une ligne latérale du lot est contiguë à un lot occupé par un corridor de lignes hydro-électriques. »;

b) en ajoutant au code de spécifications 233.05 une référence à la note 362 en regard de la rubrique « Notes » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 233.05 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en agrandissant la zone 1532-C-233.05 à même une partie de la zone 1531-HP-265.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z03 en date du 9 juillet 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

9. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 561-I-113.05 à même une partie de la zone 567-C-122.10 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 9 juillet 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

10. En considération des articles 1 à 9, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 167.03 et 264.45 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 163.01, 163.20, 189.37, 224.09, 233.05, 264.43, 265.16, 266.24, 266.30, 266.31 et 286.02 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

11. En considération des articles 1 à 9, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z02 en date du 13 juin 1997, 94903Z03 en date du 5 février 1997 et 94903Z05 en date du 28 mai 1997 par les nouveaux plans du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z02, 94903Z03 et 94903Z05 en date du 9 juillet 1997 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

12. En considération des articles 1 à 9, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par l'annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

13. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ANNEXE I

(article 10)

CODES DE SPÉCIFICATIONS 163.01, 163.20, 167.03, 189.37, 224.09,
233.05, 264.43, 264.45, 265.16, 266.24, 266.30, 266.31 ET 286.02

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	20

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	75
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	12		10				0,50		40	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	20

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 1, 52, 252

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,50	1,00	40	30
PARTICULIÈRES										
Note-74	13						0,75	2,25	20	15

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: CVR4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	75
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	25		10				0,40		50	40
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 104 M ² OU PLUS	292	

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 95

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 215

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale	Admin. et service	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Nombre maximal
GÉNÉRALES		Vente au détail	6,60	Vente au détail	58,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: CVR3

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70 X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71 X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74 X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77 X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88 X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89 X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90 X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91 X

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92 X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166 X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 102, 158, 159

NOTES: 267

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	24	11	10	4,5	3	9	0,80	2,20	20	10
PARTICULIÈRES										
H6	24	15	10	9	4,5	9	0,60		40	35
H7	24	15	10	9	4,5	9	0,60		40	35
H10	24	15	10	9	4,5	9	0,60		40	35

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	11000	13200	2,20	2,20	22,5	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 83 M. ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338 B
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338 25

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 150

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208

NOTES: 225, 362

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	9		11	7,5	3	9	0,55	1,00	35	15
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Logements à l'hectare	Nombre minimal Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-13

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 156

NOTES: 361

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		7,5	9	2	5,6	0,35	0,60	20	45
PARTICULIÈRES										
HI B	7,5		7,5	9	3,6		0,35	0,60	20	45

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: EX-4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63		
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64		

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A	B	C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66			
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67			
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68			
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69			
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70			
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71			
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72			
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73			
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74			
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75			
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1			
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2			

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 360, 361

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: EX-4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 28, 361

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		4,5	9	2	5,6	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
HI B	7,5		6	9	3,6		0,35	0,90	55	35
HI C	7,5		9	11			0,35	0,90	55	35

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 28, 361

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	10		6	9	2	6	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
H1 C	10		9	11			0,35	0,90	55	35

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	R.P.T maximal Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Logements à l'hectare	
					Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: EX-1

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 36, 360, 361

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7		6	9	2	6	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
H1 ABC	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
H2 A	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: EX-1

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	X

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 28, 299, 303, 361

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	9		7,5	9	4,5	9	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
H1 BC	7,5		7,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
H2 A	7,5		7,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 359

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	9		4,5	9	2	6	0,35	1,20	55	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

ANNEXE II

(article 11)

PLANS NUMÉROS 94903Z02, 94903Z03 ET 94903Z05 EN DATE DU 9
JUILLET 1997

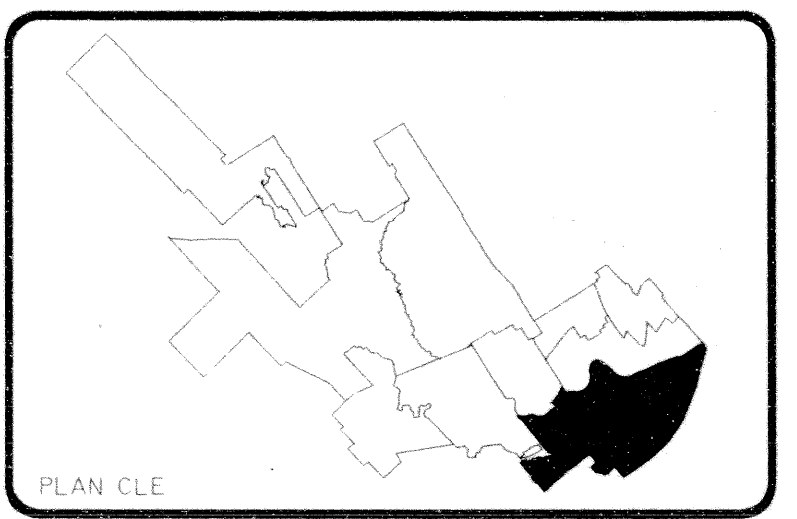
R. 4799
Copie pour
Gilles



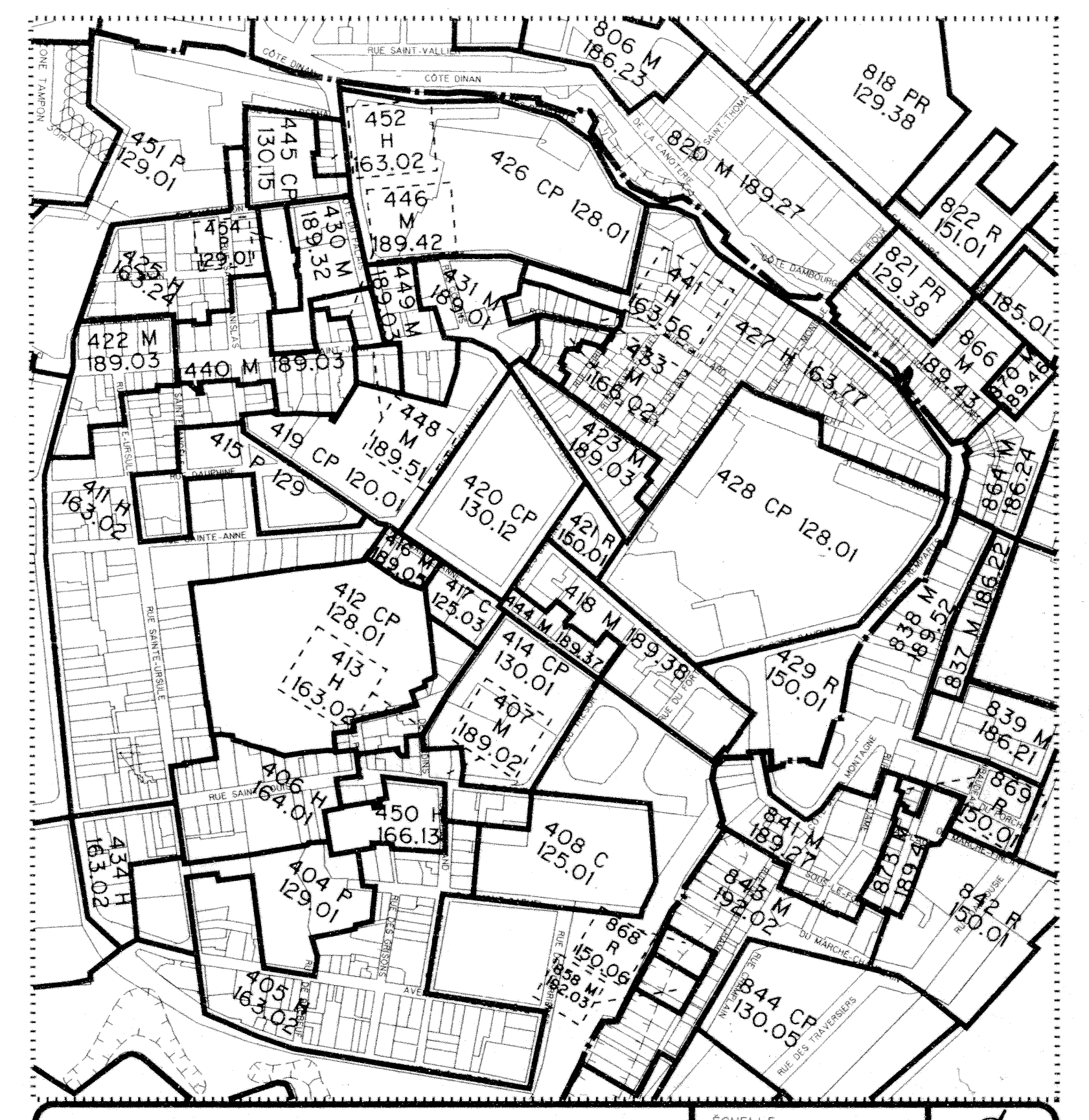
VILLE DE QUÉBEC
CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

**RÈGLEMENT VQZ-3
ANNEXE A
PLAN DE ZONAGE**

**SECTEURS HAUTE-VILLE
ET BASSE-VILLE**
QUARTIERS ST-ROCH - ST-SAUVEUR
CAP-BLANC - ST-JEAN-BAPTISTE -
MONTCALM - ST-SACRÉMENT
VIEUX-QUÉBEC HAUTE-VILLE ET BASSE-VILLE



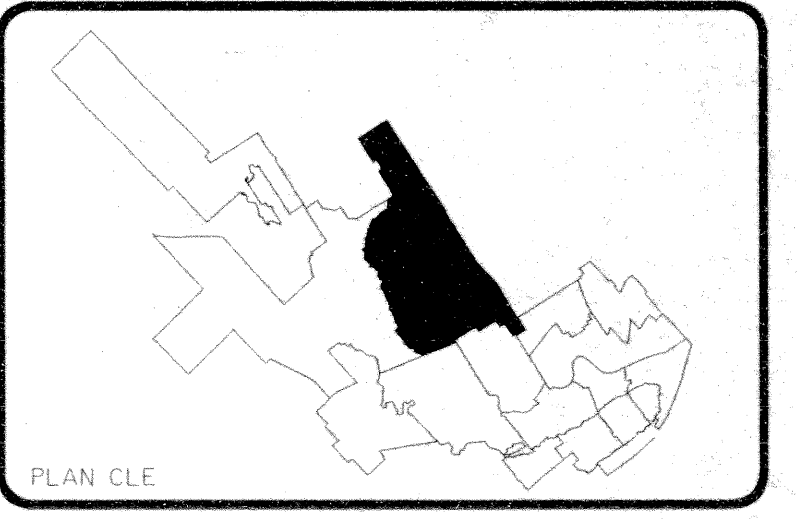
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION
VISEE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197 DU
RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE



APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMENDEMENTS

DATE PLAN	DESINE PAR	SIGNATURE DU DIRECTEUR	NUMERO REG.	DATE REG.	MISE EN VIGUEUR
84-10-05	L.N.		VQZ-3	84-10-21	85-03-01
84-10-15	L.N.		VQZ-3	84-10-21	85-03-01
85-03-02	L.N.		4305	85-03-01	85-03-01
85-04-02	L.N.		4344	85-04-01	85-07-04
85-05-04	L.N.		4361	85-07-01	85-07-04
85-06-01	J.R.B.		4380	85-08-01	85-09-05
85-09-20	L.N.		4413	85-09-06	85-11-21
85-10-13	L.N.		4430	85-10-29	85-12-03
85-02-21	L.N.		4476	85-04-06	85-04-02
85-03-05	L.N.		4502	85-04-22	85-05-07
85-05-01	L.N.		4517	85-06-17	85-09-05
85-05-15	L.N.		4560	85-05-21	85-05-21
85-07-09	L.N.		4560	85-07-20	85-07-30
85-07-05	L.N.		4565	85-08-05	85-09-05
85-09-08	L.N.		4606	85-10-04	85-11-19
87-03-03	L.N.		4677	87-05-09	87-05-13
87-04-30	L.N.		4694	87-05-16	87-05-16
87-06-13	L.N.		4732		
87-07-09	L.N.		4729		

Signature



- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197 DU RÈGLEMENT VOZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE



APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMENDMENTS

DATE PLAN	DESIGNÉ PAR	SIGNATURE DU DIRECTEUR	NUMÉRO REL.	DATE REL.	MISE EN VIGUEUR
84-09-09	L.N.		VQZ-3	84-09-09	85-03-01
85-03-01	L.N.		432-3	85-03-01	85-03-01
85-03-24	L.N.		439-3	85-03-24	85-03-24
85-03-25	L.N.		436	85-03-25	85-03-25
85-03-25	L.N.		433-3	85-03-25	85-03-25
85-03-24	L.N.		436-1	85-03-24	85-03-24
85-04-08	J.R.B.		440-0	85-04-08	85-04-08
85-04-25	L.N.		443	85-04-25	85-04-25
85-04-25	L.N.		443-0	85-04-25	85-04-25
85-04-25	L.N.		447-6	85-04-25	85-04-25
85-04-25	L.N.		457	85-04-25	85-04-25
85-04-25	L.N.		456-5	85-04-25	85-04-25
85-04-25	L.N.		464-5	85-04-25	85-04-25
85-04-25	L.N.		465-2	85-04-25	85-04-25
85-04-25	L.N.		465-9	85-04-25	85-04-25

J. Chénier

ÉCHELLE: 1:8000 PLAN N°: 94903203

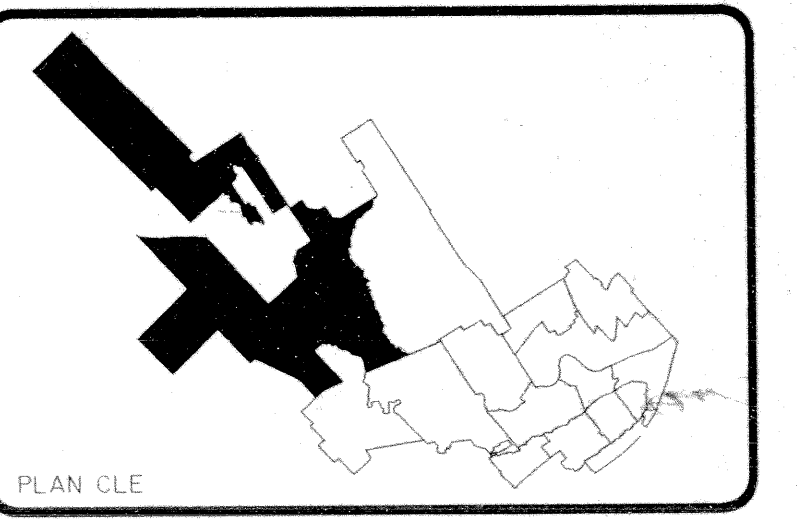
202



VILLE DE QUÉBEC

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

RÈGLEMENT VQZ-3 ANNEXE A PLAN DE ZONAGE



- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197 DU RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE



APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMENDEMENTS

DATE PLAN	DESIGNÉ PAR	SIGNATURE DU DIRECTEUR	NUMERO REG.	DATE REG.	MISE EN VIGUEUR
94-10-05	L.N.		VQZ-3	94-10-05	95-03-01
94-10-13	L.N.		4002-3	94-10-13	95-03-01
95-04-02	L.N.		4302	95-04-02	95-03-01
95-03-02	L.N.		4396	95-03-02	95-03-01
95-03-01	L.N.		4333	95-03-01	95-03-01
95-04-25	L.N.		4344	95-04-25	95-07-04
95-05-24	L.N.		4361	95-05-24	95-07-04
95-06-01	L.N.		4380	95-06-01	95-09-21
95-10-13	L.N.		4430	95-10-13	96-02-03
96-02-01	L.N.		4476	96-02-01	96-04-23
96-10-13	L.N.		4616	97-01-03	97-08-28
96-10-13	L.N.		4645	97-01-03	97-08-28
97-05-06	L.N.		4719		
97-07-09	L.N.	<i>Richard</i>	4729		

Echelle 1:5000 PLAN N° 94903205

MUNICIPALITE DE LAC SAINT-CHARLES

MUNICIPALITE DE SAINT-EMILE

LORETTEVILLE

VILLE DE VAL-BELAIR

VILLE DE VAL-BELAIR

VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

PARTIE NORD DE NEUFCHATEL

Echelle 1:5000

ANNEXE III

(article 12)

ANNEXE C EN DATE DU 9 JUILLET 1997

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-07-09

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
101									
102									
103									
104									
105									
106						X			
107									
108									
109									
110		X	X	X		X			
111									
112									
113									
114									
115									
116									
117									
118									
119		X	X	X		X	X		
120									
121						X			
122									
123									
124									
125									
126						X			
127									
128							X		
129									
130									
131		X		X		X			
132									
133		X	X	X		X			
134									
135									
136									
137									
138									
139									
140						X			
141									
142									
143									
201									
202									
203									
204									
205						X			
206									
207									
209									
210									
211									
212									
213									

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-07-09

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
214									
215						X			
216							X		
217									
218		X	X	X					
219						X			
220		X	X	X		X			
221		X		X		X			
222		X	X	X		X			
223									
224									
225									
226		X		X		X			
227									
228									
229						X			
230									
231						X			
232									
233									
234									
235									
236									
237									
238									
239									
240									
241									
242									
243									
244						X			
245									
246									
247									
248		X	X	X		X			
249									
250									
251									
252		X				X			
253		X	X			X			
254						X			
255		X	X	X		X			
256		X	X	X		X			
257		X	X	X		X			
258						X			
259						X			
260		X		X		X			
261						X			
262									
263									
264									
265						X			
267									
268						X			
270		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-07-09

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
271								
274					X			
275								
276								
277	X		X		X			
278					X			
279								
280								
301								
302								
303								
304					X			
305								
306	X		X					
307								
308	X	X	X		X			
309	X	X	X		X			
310					X			
311								
312								
313								
314								
315								
316						X		
317								
318								
319								
320								
321								
322	X	X	X		X			
323								
324								
325								
327								
328								
329	X	X	X		X	X		
330								
331	X	X	X					
332	X	X	X		X	X		
333								
334	X	X	X		X			
335								
336								
337								
338	X	X	X		X			
339								
340								
341								
342					X			
343	X	X	X		X	X		
344	X	X	X		X	X		
345								
346								
347								
348	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-07-09

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
349		X	X	X		X			
350									
351									
352									
353		X	X	X		X	X		
354		X	X	X		X	X		
356									
357		X		X		X			
359									
361									
362		X		X					
401									
402									
403									
404		X	X	X		X			
405									
406									
407		X		X		X			
408		X		X		X			
409						X			
411									
412						X			
413									
414									
415		X		X					
416		X		X		X			
417		X		X		X			
418		X		X		X			
419									
420									
421		X		X		X			
422		X		X		X			
423		X		X		X			
425									
426		X	X	X		X			
427									
428									
429									
430		X		X		X			
431		X		X		X			
433		X	X	X		X			
434									
435									
436									
437									
438									
439									
440		X		X		X			
441									
444		X		X		X			
445		X	X	X		X			
446		X		X		X			
448		X		X		X			
449		X		X		X			
450									

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-07-09

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
451		X	X	X		X			
452									
454		X		X		X			
501		X	X	X		X			
502									
503									
504									
505		X	X	X		X(2)			
506		X	X	X		X	X		
507		X	X	X		X			
508		X	X	X		X(2)	X		
509							X		
510		X	X	X		X			
511									
512									
513		X	X	X		X(2)	X		
514									
515		X	X	X		X	X		
516							X		
517		X	X	X		X			
518									
519									
520		X	X	X		X(2)	X		
521									
522		X	X	X		X			
523		X	X	X		X(2)	X		
524									
525							X		
526		X	X	X		X			
527									
528		X	X	X		X			
529									
530									
531									
532									
533		X	X	X		X			
534									
535		X	X	X		X			
536									
537		X	X	X		X(2)			
539		X	X	X		X			
540		X	X	X		X	X		
541									
542		X	X	X		X	X		
543		X	X	X		X			
544		X	X	X		X			
545		X	X	X		X	X		
546									
547									
548		X	X	X		X	X		
550							X		
551		X	X	X		X			
552		X	X	X		X			
553									
554		X	X	X		X	X		

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-07-09

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	555								
	556								
	557	X	X	X		X	X		
	558								
	559						X		
	560								
	561								
	562								
	563	X	X	X		X			
	564	X	X	X		X(2)	X		
	565	X	X	X		X			
	567								
	568	X				X			
	569								
	570								
	571	X	X	X		X			
	573	X	X	X		X(2)			
	574	X	X	X		X	X		
	575	X	X	X		X(2)	X		
	576								
	577								
	578						X		
	579	X	X	X		X	X		
	580	X	X	X		X	X		
	581	X	X	X		X	X		
	582	X	X	X		X	X		
	583								
	601								
	602	X	X	X		X			
	603	X	X	X		X			
	604	X	X	X		X			
	605								
	606								
	607	X	X	X		X			
	608	X	X	X		X			
	609	X	X	X		X		X	
	610	X	X	X		X			
	611	X	X	X		X			
	612	X	X	X		X	X	X	
	613	X	X	X		X	X	X	
	614	X	X	X		X			
	615	X	X	X		X	X	X	
	616	X	X	X		X			
	617	X	X	X		X	X	X	
	618	X	X	X		X			
	620	X	X	X		X			
	621	X	X	X		X	X	X	
	622	X	X	X		X			
	623	X	X	X		X			
	624	X	X	X		X			
	627	X	X	X		X		X	
	628	X	X	X		X			
	629	X	X	X		X			
	630	X	X	X		X	X	X	
	632	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-07-09

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
633	X	X	X		X			
634	X	X	X		X			
636	X	X	X		X			
637	X	X	X		X			
638	X	X	X		X			
639	X	X	X		X			
640	X	X	X		X	X	X	
641	X	X	X		X	X	X	
644	X	X	X		X			
646	X	X	X		X			
647	X	X	X		X			
648	X	X	X		X			
649	X	X	X		X			
650	X	X	X		X			
651	X	X	X		X			
652	X	X	X		X			
653	X	X	X		X			
654	X	X	X		X			
655	X	X	X		X			
656	X	X	X		X			
657	X	X	X		X			
658	X	X	X		X			
659	X	X	X		X			
660	X	X	X		X			
661	X	X	X		X			
663	X	X	X		X	X	X	
664	X	X	X		X			
665	X	X	X		X	X	X	
666	X	X	X		X			
667	X	X	X		X			
668	X	X	X		X			
669	X	X	X		X	X	X	
672	X	X	X		X	X	X	
673	X	X	X		X			
675	X	X	X		X			
676	X	X	X		X			
677	X	X	X		X			
678	X	X	X		X			
679								
701								
702								
703								
704	X	X	X		X			
705	X		X		X			
706								
707								
708	X	X	X		X			
709	X	X	X		X			
802	X(3)		X(4)		X(5)			
804	X(3)		X(4)		X(5)			
806	X(3)		X(4)		X(5)			
807	X(3)		X(4)		X(5)			
808	X(3)		X(4)		X(5)			
809	X(3)		X(4)		X(5)			
810	X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-07-09

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
811	X(3)		X(4)		X(5)			
812	X(3)		X(4)		X(5)			
813	X(3)		X(4)		X(5)			
814	X(3)		X(4)		X(5)			
815	X(3)		X(4)		X(5)			
816	X(3)		X(4)		X(5)			
817	X(3)		X(4)		X(5)			
818	X(3)		X(4)		X(5)			
820	X(3)		X(4)		X(5)			
821	X(3)		X(4)		X(5)			
822	X(3)		X(4)		X(5)			
824	X(3)		X(4)		X(5)			
826	X(3)		X(4)		X(5)			
827	X(3)		X(4)		X(5)			
828	X(3)		X(4)		X(5)			
829	X(3)		X(4)		X(5)			
830	X(3)		X(4)		X(5)			
831	X(3)		X(4)		X(5)			
832	X(3)		X(4)		X(5)			
833	X(3)		X(4)		X(5)			
834	X(3)		X(4)		X(5)			
835	X(3)		X(4)		X(5)			
836	X(3)		X(4)		X(5)			
837	X(3)		X(4)		X(5)			
838	X(3)		X(4)		X(5)			
839	X(3)		X(4)		X(5)			
841	X(3)		X(4)		X(5)			
842	X(3)		X(4)		X(5)			
843	X(3)		X(4)		X(5)			
844	X(3)		X(4)		X(5)			
845	X(3)		X(4)		X(5)			
847	X(3)		X(4)		X(5)			
848	X(3)		X(4)		X(5)			
856	X(3)		X(4)		X(5)			
858	X(3)		X(4)		X(5)			
859	X(3)		X(4)		X(5)			
860	X(3)		X(4)		X(5)			
861	X(3)		X(4)		X(5)			
862	X(3)		X(4)		X(5)			
863	X(3)		X(4)		X(5)			
864	X(3)		X(4)		X(5)			
866	X(3)		X(4)		X(5)			
868	X(3)		X(4)		X(5)			
869	X(3)		X(4)		X(5)			
870	X(3)		X(4)		X(5)			
871	X(3)		X(4)		X(5)			
873	X(3)		X(4)		X(5)			
901								
902	X	X	X		X			
903								
904								
905								
906	X							
907	X	X	X		X			
908	X	X	X		X	X		

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-07-09

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
909		X	X	X		X			
910									
911									
912									
913							X		
914		X	X	X		X	X		
915		X	X	X		X			
916		X	X	X		X			
917		X	X	X		X	X		
918		X				X	X		
919									
920		X	X	X		X			
921		X	X	X		X	X		X(1)
922									
923		X	X	X		X			
924		X	X	X		X	X		X(1)
925		X	X	X		X	X		X(1)
926		X	X	X		X			
927									
928									
929									
930									
931		X	X	X		X			X(1)
932		X	X	X		X	X		X(1)
933									
934		X	X	X		X	X		
935		X	X	X		X			
936									
937		X	X	X		X			
938		X	X	X		X			
940									
941		X	X	X		X			
942		X		X		X	X		
943		X	X	X		X			
944		X	X	X		X	X		
945		X	X	X		X			
946		X	X	X		X			
947		X	X	X		X			
948		X	X	X		X			
949		X	X	X		X			
950		X	X	X		X			
951		X	X	X		X			
952		X	X	X		X			
953		X	X	X		X	X		
954		X	X	X		X	X		
955									
956		X	X	X		X			
957									
958		X	X	X		X	X	X	
959		X	X	X		X	X	X	
960		X	X	X		X			
961		X	X	X		X			
962		X	X	X		X			
963									
964									

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-07-09

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
965		X	X	X		X	X		
966		X	X	X		X			
967		X	X	X		X			
968		X	X	X		X			
969									
970									
971									
972		X	X	X		X			
973		X	X	X		X	X		X
974		X	X	X		X			
975		X		X		X			
976									
977		X	X	X		X			
978		X	X	X		X	X		X(1)
979		X	X	X		X	X		
980		X	X	X		X			
981		X	X	X		X	X		
982		X	X	X		X			
983									
984		X	X	X		X			
985		X	X	X		X			
986		X		X		X	X		X(1)
987							X		
990		X							
991		X	X	X		X	X		
992									
1001		X	X	X		X(2)			
1002									
1003									
1004		X	X	X		X			
1005		X		X		X			
1006									
1007		X		X		X			
1008									
1009									
1010									
1011		X		X		X	X		
1012									
1013		X		X		X			
1014									
1015									
1016							X		
1017									
1018									
1019		X		X		X	X		
1020									
1021									
1022									
1023		X		X		X			
1024		X		X		X			
1025									
1026		X		X		X			
1027									
1028		X		X		X			
1029		X		X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-07-09

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1030								
1031								
1032								
1033								
1034								
1035								
1036	X		X		X			
1037	X	X	X		X			
1038	X		X		X			
1039								
1040								
1042	X		X		X			
1043	X		X		X			
1044	X		X		X			
1045								
1048	X		X		X	X		
1049	X		X		X			
1050	X	X	X		X			
1051	X	X	X		X			
1052				X				
1101	X	X	X		X(2)			
1102	X	X	X		X	X		
1103								
1104	X	X	X		X	X		
1105								
1106								
1108								
1109								
1110								
1111	X	X	X		X			
1112	X	X	X		X	X		
1113								
1114								
1115	X	X	X		X	X		
1116								
1117								
1118	X	X	X		X			
1119	X	X	X		X			
1121								
1122								
1123								
1124	X	X	X		X	X		
1125	X	X	X		X	X		
1126								
1127								
1128	X	X	X		X	X		
1129	X		X		X			
1130	X	X	X		X	X		
1131								
1132								
1133	X	X	X		X	X		
1134	X	X	X		X			
1135	X	X	X		X			
1136	X	X	X		X			
1137	X	X	X		X	X		

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-07-09

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1140								
1141	X	X	X		X	X		
1147	X	X	X		X	X		
1148	X	X	X		X	X		
1149	X	X	X		X	X		
1151								
1152	X	X	X		X	X		